

Mise à jour sur les pensions

L'Exécutif de la section locale 1253 du SCFP a entamé des discussions au sujet de son régime de retraite avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ces discussions suivent le plan établi dans le protocole d'entente ("M.O.U.") ratifié par les membres et par le gouvernement provincial en mars 2022.

Voici un aperçu des conditions du protocole d'entente, qui lie les deux parties. Les conditions du nouveau régime de retraite comprennent les éléments suivants :

1. Sous réserve des conditions d'admissibilité, tous les employés (y compris temps partiel et occasionnels) qui sont membres du syndicat participent au régime.
2. Viabilité, abordabilité et sécurité pour la province et les participants au régime.
3. Le gouvernement provincial versera des paiements de transition au nouveau régime de retraite afin d'assurer sa viabilité au moment de la transition. Ces paiements amortiront entièrement le déficit existant au moment de la transition, tel qu'il est indiqué dans le rapport actuariel pour la période se terminant le 31 décembre 2020 (les « déficits existants ») du régime de la section locale 1253, selon un calendrier qui conviendra aux parties.
4. Les taux de cotisation devront être justes et équitables tant pour la province que pour les participants au régime.
5. Il n'y aura aucune perte du montant de la pension accumulée pour les participants au plan.
6. Tous les montants de pension accumulés associés au service jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute modification éventuelle du régime de retraite seront disponibles pour le participant sur une base non réduite à l'âge de 60 ans. Si un participant au régime de retraite prend sa retraite après la date d'entrée en vigueur et avant l'âge de 60 ans, il sera soumis à une réduction de retraite anticipée de 3 % par année pour tous les montants de pension accumulés avant la date d'entrée en vigueur. Toute modification négociée des règles de retraite ne s'appliquera qu'aux prestations acquises après la date d'entrée en vigueur des modifications du régime de retraite.
7. La province n'est pas autorisée à prendre des congés de cotisation.
8. Les cotisations des participants au régime et de la province seront transitionnées sur une période convenue pour être égales, tel que déterminé par des évaluations actuarielles.
9. La conception du régime identifiera tout risque de financement futur d'un régime entièrement financé et l'approche appropriée pour atténuer des risques, tel que recommandé par les actuaires.
10. Une nouvelle formule de financement.

...suite sur la page suivante



Mise à jour sur les pensions

Nous avons rencontré nos conseillers, une experte en pensions du SCFP, un avocat et un actuaire pour nous aider à prendre la meilleure décision pour les membres.

Le 8 août 2022, l'Exécutif de la section locale 1253 a rencontré le Conseil du Trésor pour échanger des propositions sur les pensions. **Le 24 août, nous rencontrons la section locale 2745 (personnel de soutien en éducation) qui travaille sur un processus semblable, et nous allons unir nos efforts. Ce même jour, nous rencontrons ensemble le gouvernement.**

Nous espérons arriver à une entente mutuelle avec le Conseil du Trésor lors de notre prochaine discussion. Si cela ne se produit pas, le protocole d'entente comporte une clause de résolution. Cette clause stipule que les questions en suspens seront soumises à un conseil composé de deux actuaires (un nommé par la section locale 1253, l'autre par le Conseil du Trésor) et d'un président désigné par les actuaires nommés par les deux parties.

Des mises à jour seront envoyées dès que nous aurons plus d'informations à partager.

En toute solidarité,

L'exécutif de la section locale 1253 du SCFP

ml/COPE491

